



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 décembre 2020
(OR. en)

13750/20
ADD 1
LIMITE
PV CONS 28
RELEX 982

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires étrangères)
7 décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

Page

Activités non législatives

3.	Questions d'actualité	3
4.	Relations transatlantiques	3
5.	Autonomie stratégique.....	3
6.	Divers.....	4
ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil		5-9

Activités non législatives

3. Questions d'actualité

Les ministres ont commémoré la Journée internationale des droits de l'homme (10 décembre) et se sont félicités de l'adoption du régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme (point A).

En ce qui concerne le Venezuela, le Conseil a examiné la situation dans le pays à la suite des élections législatives du 6 décembre, estimant qu'elles n'étaient ni libres, ni équitables ni démocratiques. Le Conseil a souligné que le Venezuela doit trouver une solution politique pour sortir de l'impasse actuelle et permettre l'acheminement de l'aide humanitaire dont sa population a besoin d'urgence.

Pour ce qui est de la Turquie, le Conseil a pris note de la persistance des provocations et des menaces de la part de la Turquie et a examiné la question dans la perspective du Conseil européen.

En ce qui concerne la Géorgie, le Conseil a indiqué qu'il continuait de soutenir le processus démocratique mené dans le pays et les efforts de médiation déployés par la délégation de l'UE.

4. Relations transatlantiques

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les priorités de l'UE en matière de coopération avec les États-Unis d'Amérique. Le Conseil a adopté des conclusions sur les relations entre l'Union européenne et les États-Unis, qui figurent dans le document 13724/20.

5. Autonomie stratégique

Échange de vues

Le haut représentant a présenté la question et les principaux éléments du débat. Un échange de vues s'est poursuivi dans un cadre informel au cours du déjeuner.

6. Divers

Les ministres se sont penchés sur la mise en œuvre de la loi sur la sécurité nationale imposée à **Hong Kong** le 30 juin 2020. L'UE continuera de mettre en œuvre les mesures approuvées en juillet 2020.

La Commission européenne a informé les ministres de l'aboutissement des négociations sur un nouvel accord de partenariat destiné à succéder à l'**accord de Cotonou**.

La Suède a informé les ministres des résultats de la réunion du Conseil ministériel de l'**OSCE** des 3 et 4 décembre 2020.

Les ministres ont appelé à la cessation immédiate des hostilités en **Éthiopie** et à la poursuite des efforts de médiation de l'UA, et ont souligné la nécessité d'un accès humanitaire.

Le Conseil a pris note des résultats de la conférence internationale de soutien à la **population libanaise** qui s'est tenue le 2 décembre.

La Hongrie a communiqué des informations sur les récents attentats perpétrés contre la communauté hongroise en Transcarpathie.

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la situation en **Biélorussie** et sur la poursuite du soutien de l'UE.

Le Conseil a pris note de l'intention du haut représentant de débattre des **aspects extérieurs de la migration** lors de la prochaine session du Conseil des affaires étrangères.

Le Conseil a pris note de ce que la réunion ministérielle informelle **UE-27 - Amérique latine et Caraïbes** sera organisée le 14 décembre par le ministre allemand des affaires étrangères.

Déclaration relative aux points 4 et 5 "B" non législatifs figurant dans le document 13600/20

**Concernant le
point 4 de la liste relations transatlantiques
des points "B":**

DECLARATION DE LA POLOGNE ET DE LA HONGRIE

En ce qui concerne les conclusions du Conseil sur les relations entre l'Union européenne et les États-Unis, il est entendu pour la Pologne et la Hongrie que la formule "égalité entre les hommes et les femmes" (point 1) fait référence à l'égalité entre les femmes et les hommes au sens des articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne.

**Concernant le
point 5 de la liste autonomie stratégique
des points "B":**

DECLARATION DU DANEMARK

"Le Danemark souligne l'importance d'une séparation claire entre les discussions formelles et informelles au niveau du Conseil. Comme indiqué au moment de l'adoption de l'ordre du jour, celui-ci doit être communiqué clairement bien avant les sessions du Conseil et dans le plein respect des délais fixés dans le règlement intérieur du Conseil. La modification du statut d'un point de l'ordre du jour juste avant une session du Conseil crée des difficultés pour certains États membres en ce qui concerne les obligations envers les parlements nationaux et devrait être évitée."

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 13602/20

**Concernant le
point 5 de la liste
des points "A":**

conclusions sur le pacte en matière de PSDC civile
Approbation

DECLARATION DE LA POLOGNE ET DE LA HONGRIE

"En ce qui concerne le projet de conclusions du Conseil sur le pacte en matière de PSDC civile, il est entendu pour la Pologne et la Hongrie que les libellés "intégrer [...] l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les activités" (point 8) et "intégrer de manière plus approfondie et systématique les aspects liés [...] à l'égalité entre les hommes et les femmes" (point 9, tiret 8) font référence à l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes au sens des articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne.

Avec cette clarification, la Pologne et la Hongrie marquent leur accord sur la proposition relative aux conclusions du Conseil sur le pacte en matière de PSDC civile."

**Concernant le
point 6 de la liste
des points "A":**

projet de conclusions sur la médiation de l'UE en faveur de la paix
Approbation

DECLARATION DE LA POLOGNE ET DE LA HONGRIE

"En ce qui concerne les conclusions du Conseil sur la médiation de l'UE en faveur de la paix, il est entendu pour la Pologne et la Hongrie que le libellé "L'UE et ses États membres feront [...] la promotion [...] de l'égalité des sexes [...]. Dans ce contexte, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes [...] revêt[...] une priorité particulière pour l'UE, et le Conseil souligne par conséquent la nécessité que des mesures spécifiques soient prises à cet égard" (point 6) fait référence à l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes au sens des articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne.

Avec cette clarification, la Pologne et la Hongrie marquent leur accord sur la proposition relative aux conclusions du Conseil sur la médiation de l'UE en faveur de la paix."

**Concernant le
point 7 de la liste
des points "A":**

**décision et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives en
réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves
atteintes à ces droits**
Adoption

**DECLARATION DE LA BELGIQUE
concernant la responsabilité première des États en matière de droits de l'homme**

"La Belgique se félicite de l'adoption de la décision et du règlement du Conseil concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits, qui instaurent un régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme. L'UE est fondée sur le respect des droits de l'homme et est résolue à protéger ces droits tant en son sein qu'à l'échelle mondiale. Les droits de l'homme jouent un rôle essentiel pour assurer la paix et une sécurité durable et constituent une pierre angulaire de l'action extérieure de l'UE.

Il doit être clair qu'il incombe en premier lieu aux États de garantir le respect des droits de l'homme et de protéger leur population contre les violations de ces droits. C'est pourquoi la Belgique salue le deuxième considérant de la décision du Conseil, selon lequel "la responsabilité de respecter, de protéger et de garantir les droits de l'homme, y compris le respect du droit international relatif aux droits de l'homme, incombe en premier lieu aux États".

Le droit international relatif aux droits de l'homme fait obligation aux États de protéger les personnes et les groupes contre les atteintes aux droits de l'homme, de s'abstenir de contrarier ou de restreindre l'exercice des droits de l'homme et de prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits de l'homme.

À long terme, le meilleur moyen d'empêcher les violations graves des droits de l'homme consiste à s'attaquer aux causes profondes des conflits, à promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit et à renforcer la gouvernance et les institutions. En conséquence, les États devraient non seulement signer, ratifier et mettre en œuvre les instruments fondamentaux de droit international relatifs à l'interdiction et à la prévention des atrocités de masse et à la protection des populations (vulnérables), mais aussi mettre en place des dispositions législatives et institutionnelles pour remédier aux violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et pour traduire en justice les auteurs des faits.

Toutefois, lorsqu'un État ne peut pas ou ne souhaite manifestement pas protéger sa population, la communauté internationale doit intervenir en prenant en temps utile des mesures appropriées.

Ces différentes dimensions se retrouvent également dans le principe de la responsabilité de protéger formulé au niveau des Nations unies. L'UE et ses États membres soutiennent résolument le principe de la responsabilité de protéger.

L'UE soutient activement les États dans les efforts qu'ils déploient pour protéger et respecter les droits de l'homme, y compris au moyen de son plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024, des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme et de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH). Toutefois, cela signifie également que nous ne pouvons rester silencieux en cas de violations graves des droits de l'homme. C'est sous cet angle que le régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme devrait donc être apprécié."

DECLARATION DE LA BELGIQUE

concernant le VMQ

"La Belgique se félicite de l'adoption de la décision et du règlement du Conseil concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits, qui instaurent un régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme. L'UE est fondée sur le respect des droits de l'homme et est résolue à protéger ces droits tant en son sein qu'à l'échelle mondiale. Les droits de l'homme jouent un rôle essentiel pour assurer la paix et une sécurité durable et constituent une pierre angulaire de l'action extérieure de l'UE.

Le régime de sanctions en matière de droits de l'homme sera un instrument supplémentaire qui viendra compléter la boîte à outils de l'UE afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans le monde entier. Pour contribuer à lutter contre les graves violations des droits de l'homme et les graves atteintes à ces droits, le régime de sanctions devrait être efficace.

À cet égard, la Belgique regrette qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la décision du Conseil, les décisions relatives à l'établissement et à la modification des listes relatives aux sanctions doivent être prises à l'unanimité. Cette exigence atténuera l'effet du régime de sanctions dans le cadre de notre boîte à outils en matière de droits de l'homme et en tant qu'instrument de la PESC.

La Belgique estime qu'une extension prudente et bien pensée du vote à la majorité qualifiée en ce qui concerne les questions se rapportant à la PESC, y compris pour ce qui est des droits de l'homme et des sanctions en la matière, contribuerait à rendre la PESC de l'UE plus efficace et plus crédible en vue de défendre nos intérêts et nos valeurs, sans porter atteinte aux intérêts fondamentaux des États membres. À cet égard, la Belgique propose de mener une discussion horizontale ouverte sur cette question, dans des conditions appropriées, indépendamment de toute proposition spécifique à l'examen."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

La Commission constate que le Conseil s'est réservé des compétences d'exécution concernant les mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits afin d'assurer la conformité avec le processus de modification et de révision de l'annexe de la décision (PESC) 2020/1999. Se référant à l'article 291, paragraphe 2, du traité, la Commission réaffirme qu'il aurait été plus approprié qu'elle se voie conférer des compétences d'exécution. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire C-440/14 P, National Iranian Oil Company (NIOC)/Conseil et Commission, la Cour de justice a confirmé que des compétences d'exécution peuvent être conférées au Conseil "dans des cas spécifiques dûment justifiés". Par conséquent, la Commission estime que l'arrêt NIOC ne saurait être considéré comme un précédent pour tous les arrangements relatifs à des compétences d'exécution concernant des règlements du Conseil instituant des mesures restrictives. En outre, étant donné que la notion d'"exécution" comprend l'application de règles à des cas particuliers par le moyen d'actes à portée individuelle, il est impératif que l'autorité d'exécution soit en mesure de garantir le respect de toutes les garanties procédurales auxquelles les personnes visées ont droit.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION concernant le VMQ

Les régimes de sanctions de l'UE sont établis par des décisions du Conseil prises à l'unanimité (article 29 et article 31, paragraphe 1, du TUE). Conformément à l'article 31, paragraphe 2, du TUE (troisième tiret), le Conseil statue à la majorité qualifiée lorsqu'il adopte "toute décision mettant en œuvre une décision qui définit une action ou une position de l'Union". C'est le cas pour les décisions d'exécution du Conseil modifiant les annexes où figurent les personnes désignées au titre de la décision du Conseil établissant le régime de sanctions.

Dans le droit fil de la position qu'elle a exprimée dans sa communication de septembre 2018, la Commission appelle le Conseil à recourir au vote à la majorité qualifiée pour modifier les annexes des régimes de sanctions de l'UE conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 2, du TUE (troisième tiret).